

Règlement du fonds Chancellerie et Finances

Préambule

Le fonds Chancellerie et Finances résulte de la fusion des fonds suivants :

- Fonds Informatique de l'ancienne Région 3
- Fonds Site Internet de l'ancienne Région 3
- Fonds Investissements de l'ancienne Région 4

Article 1 : But

Le fonds Chancellerie et Finance est destiné à financer acquisition et remplacement prévu et imprévu d'équipements informatiques et bureautiques du secrétariat de la région.

Article 2 : Responsabilité

Le fonds est géré par le Conseil régional. **sous réserve de l'article 46 du RE**

Article 3: Utilisation

Le Conseil régional recourt au fonds si le montant d'acquisition/remplacement d'équipement défini dans l'article 1 du présent règlement dépasse 25% des charges annuelles de Chancellerie et Finance.

Article 4: Alimentation

Le fonds est alimenté par

- des provisions
- ~~des dons~~
- ~~des intérêts~~
- d'autres recettes

Article 5: Gestion du capital

Le Conseil régional place le capital du fonds aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité; il privilégie dans toute la mesure du possible, les placements « éthiques ».

Article 6 : Comptes

Le Conseil régional se charge de la comptabilité du fonds dans le cadre des comptes ordinaires. Les comptes du fonds sont présentés à l'Assemblée régionale avec les comptes régionaux. Le montant de ce fonds apparaît dans le bilan annuel. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 7 : Contrôle

Les comptes sont contrôlés par la commission de gestion et finance de l'Assemblée régionale dans le cadre des comptes ordinaires.

Article 8 : Compétences de l'Assemblée régionale

L'Assemblée régionale est compétente pour décider de la modification des buts du fonds ou de sa dissolution. Le cas échéant, le capital du fonds est attribué à un autre fonds régional existant ou est versé au produit de l'exercice régional en cours.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée régionale dans sa séance ordinaire du 12 novembre 2014 Il entre immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Assemblée régionale

Le président :

Le secrétaire :